

ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué non afficiel

pour publication immédiate

No. 84/10

Le 9 avril 1984

Le Nicaragua intente une action contre les Etats-Unis d'Amérique

Le Greffe de la Cour internationale de Justice porte ce qui suit à l'attention de la presse :

Aujourd'hui 9 avril 1984, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, aux motifs que "les Etats-Unis d'Amérique emploient la force armée contre le Nicaragua et interviennent dans les affaires intérieures du Nicaragua, au mépris de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Nicaragua, ainsi que des principes de droit international les plus fondamentaux et les plus universellement acceptés". Il est indiqué dans la requête que "les Etats-Unis et le Nicaragua ont l'un et l'autre accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36 du Statut" de celle-ci.

En même temps, le Gouvernement du Nicaragua, affirmant "l'importance et l'urgence des questions soulevées dans cette requête, et dans le but d'éviter toute autre perte de vie et destruction matérielle en attendant une décision définitive", a demandé que la Cour indique des mesures conservatoires conformément à l'article 41 de son Statut.

Les mesures conservatoires que le Nicaragua demande à la Cour d'indiquer sont :

- Que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout soutien - entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien compris à toute nation, tout groupe, toute organisation et tout mouvement ou individu participant ou envisageant de participer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre le Nicaragua;
- Que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et de tout autre emploi de la force ou menace de la force dans ses relations avec le Nicaragua.

*

Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua demande à la Cour de juger comme suit :

- "a) Que les Etats-Unis, en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont violé et violent leurs obligations expresses en vertu de chartes et de traités à l'égard du Nicaragua, et en particulier leurs obligations en vertu de :
 - l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
 - les articles 18 et 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains;
 - l'article 8 de la convention sur les droits et obligations des Etats;
 - l'article I, troisièmement, de la convention concernant les droits et obligations des Etats en cas de guerre civile;
- b) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont violé et violent la souveraineté du Nicaragua par :
 - des attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer;
 - des incursions contre les eaux territoriales du Nicaragua;
 - des violations de l'espace aérien du Nicaragua;
 - des efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua.
- c) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont utilisé et utilisent la force et la menace de la force contre le Nicaragua.
- d) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, sont intervenus et interviennent dans les affaires intérieures du Nicaragua.
- e) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont enfreints et enfreignent la liberté des mers et interrompent le commerce maritime pacifique.
- f) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont tué, blessé et enlevé et tuent, blessent et enlèvent des citoyens du Nicaragua.

g) Que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, les Etats-Unis ont le devoir spécial de mettre fin et de renoncer immédiatement :

à toute utilisation de la force - directe ou indirecte, ouverte ou cachée - contre le Nicaragua, et de toutes les menaces de force contre le Nicaragua;

de toutes violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique du Nicaragua, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Nicaragua;

de tout appui de quelque nature que ce soit - y compris la fourniture de moyens d'entraînement, d'armes, de munitions, de fonds, d'approvisionnements, d'assistance, de direction ou toute autre forme de soutien - à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci;

à toute tentative de restreindre, bloquer ou mettre en danger l'accès aux ports du Nicaragua, à l'arrivée ou en partance de ces ports;

et à tous les meurtres, blessures et enlèvements de citoyens du Nicaragua.

h) Que les Etats-Unis ont l'obligation de payer au Nicaragua, de son propre droit et comme <u>parens patriae</u> des citoyens du Nicaragua, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens et l'économie du Nicaragua à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. Le Nicaragua se réserve le droit d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par les Etats-Unis."

*

Le texte de la requête introductive d'instance et de la demande de mesures conservatoires est à la disposition des journalistes, qui peuvent se le procurer au Greffe de la Cour.